

Ruhengeri, le 17 mai 1954.

N° 1371 / A. I. 4



Instruction n° 5

A tous les chefs,

Je vous prie de donner l'ordre à tous les tribunaux indigènes de trancher endéans les 15 jours de leur inscription toutes les palabres des émigrants pour le Kivu.

J'ai averti la M.I.B que les émigrants qui dans les 15 jours n'auraient pas vu leurs palabres tranchées, sont invités à se présenter chez moi avec le capita M.I.B. pour se plaindre.

Je n'admettrai aucun retard en la matière et les juges seront tenus pour responsables et punis par mes soins.

Les palabres des émigrants Kivu ont droit à la priorité absolue.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a. i.

M. POCHET, A. T. A. ppl.

